



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - 138

Arras, le **20 JUIN 2022**

Commune de WIZERNES

ÉTABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 décembre 1987 aux établissements PERARD pour l'installation et l'exploitation d'un dépôt de 80 m³ de liquides inflammables et d'une installation de distribution de liquides inflammables situées 62, rue Léon BLUM sur le territoire de la commune de WIZERNES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 octobre 2002 à la SAS C.S.F CHAMPION SUPERMARCHÉ FRANCE ayant fait connaître en date du 8 août 2002 qu'elle exploitait une station-service au 62, rue Léon BLUM à WIZERNES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 31 mars 2005 aux ETABLISSEMENTS de SAINTE MARESVILLE ayant fait connaître un changement d'exploitant en date du 23 mars 2005 pour l'exploitation une station-service au 62, rue Léon BLUM à WIZERNES ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 11 avril 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 11 avril 2022 informant les ETABLISSEMENTS de SAINTE MARESVILLE de la proposition de mise en demeure pour son site de WIZERNES ;

Vu les observations de l'exploitant présentées par son conseil, le cabinet « GREEN LAW Avocats » en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'article **R.512-66-1** du code de l'environnement dispose :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la station-service n'est plus exploitée et aucun équipement aérien n'est plus apparent sur site ;

- l'exploitant n'a pas déclaré l'arrêt définitif des installations (station-service) sises au 62, rue Léon BLUM à WIZERNES (62570) ;

- les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état n'ont pas été portées à la connaissance de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les constats identifiés lors de l'inspection du 11 mars 2022 constituent un manquement aux dispositions de l'article **R.512-66-1** du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure les ETABLISSEMENTS de SAINTE MARESVILLE de respecter les dispositions de l'article **R.512-66-1** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les ETABLISSEMENTS de SAINTE MARESVILLE, dont le siège social se situe au 7, rue Léon Jouhaux - 62575 BLENDÉCQUES, dernier exploitant connu d'une installation de distribution de liquides inflammables et d'un dépôt de 80 m³ de liquides inflammables situés 62, rue Léon BLUM sur le territoire de la commune de WIZERNES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- **R.512-66-1-I** du code de l'environnement dans **un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,**

- **R.512-66-1-II** et **R.512-66-1-III** dans les délais respectifs **de 3 mois** et **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur des ETABLISSEMENTS de SAINTE MARESVILLE, dont une copie sera transmise au maire de WIZERNES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Ets de SAINTE MARESVILLE - 7, rue Léon Jouhaux - 62575 BLENDÉCQUES
- Mairie de WIZERNES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono